

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLEES**

DÉCISION n°2025/182/DGAR/DMGS	1
Vente de mobiliers et de matériel du Département.	
DÉCISION n°2025/183/DGAR/DMGS	2
Destruction de matériels du Département.	
DÉCISION n°2025/184/DGAA/DEEA	3
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	
DÉCISION n°2025/185/DF/SDBP	4
Virements entre chapitres n°5/2025.	
DÉCISION n°2025/187/DGAE/DAC	7
Révision de tarifs d'articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00451-T	8
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D436 du PR 16+0879 au PR 15+0307, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.	
ARRÊTÉ n°2025/00452-T	11
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D2 l 5 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.	
ARRÊTÉ n°2025/00469-T	16
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la 0105 du PR 2+0905 au PR 4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/116/DGAS/DPMIPS	20
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « La Cabane des P'tits Dodis » à Dammartin-en-Goële.	
ARRÊTÉ n°2025/117/DGAS/DPMIPS	22
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « petite Abeille » à Chelles.	

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2025/504/DGAS/DA/SECQ	24
Fixant pour l'année 2025 le montant de la dotation complémentaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence la table ronde (Finess : 770813905) situé à Provins.	
ARRÊTÉ n°2025/558/DGAS/DA/SECQ	26
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de SAINT-MAMMES (FINESS 770021541) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/559/DGAS/DA/SECQ	28
Fixant pour l'année 2025 le montant de la dotation complémentaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence la table ronde (Finess : 770813905) situé à Provins.	
ARRÊTÉ n°2025/563/DGAS/DA/SECQ	30
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) - Accueil de Jour (AJ) l'Orangerie (Finess 770016798) à Amillis à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/564/DGAS/DA/SECQ	32
Fixant les tarifs applicables au FAM-FV-AJ-AJM La Coudraie (Finess 770016590) à Pomponne à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/565/DGAS/DA/SECQ	34
Fixant le tarif applicable à l'accueil de jour ETAPP'H (Finess 770007979) à Lagny-sur-Marne à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/566/DGAS/DA/SECQ	36
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement de la Résidence de la Dhuys (Finess 770808574) à Dampmart à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/567/DGAS/DA/SECQ	38
Fixant le tarif applicable au FH Appartements extérieurs Résidence Dhuys (Finess 770808574) à Dampmart à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/568/DGAS/DA/SECQ	40
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS- SAMSAH Marne La Vallée La Dhuys (Finess n°770022390) à Dampmart à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/569/DGAS/DA/SECQ	42
Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie de Bussy (Finess 77019305) à Bussy-Saint-Georges à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/571/DGAS/DA/SECQ	44
Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie de Bussy (Finess 77019305) à Bussy-Saint-Georges à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	

ARRÊTÉ n°2025/573/DGAS/DA/SECQ	46
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH ASSADRM (Finess n°770 010 288) à Melun à compter du 1 ^{er} octobre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/574/DGAS/DA/SECQ	48
Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour Le Verneau (Finess 770013035) à Cesson à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/575/DGAS/DA/SECQ	50
Fixant les tarifs applicables au FH Daniel Cuenot (Finess 770 016 350) à Savigny-le-Temple à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/576/DGAS/DA/SECQ	52
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Rémora 77 (Finess n°770008019) à Torcy à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/657/DGAS/DA/SECQ	54
Fixant le montant de la dotation pour l'exercice 2025 accordée à l'EHPAD Pierre Comby à Rozay-en-Brie (Finess n° 770130060), porteur du dispositif « plateforme ressources ».	
ARRÊTÉ n°2025/658/DGAS/DA/SECQ	56
Fixant les tarifs applicables au EAM-FV-AJM Résidence Les Jardins d'Epicure (Finess 770019743) à La Ferté-sous-Jouarre à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/659/DGAS/DA/SECQ	58
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH MASEP (Finess n°770018158) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/660/DGAS/DA/SECQ	60
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement et au Foyer de vie Tahiti Caravelle (Finess 770811495) à Nemours à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/661/DGAS/DA/SECQ	62
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé et à l'Accueil de Jour non médicalisé Les Prés Neufs (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/662/DGAS/DA/SECQ	64
Fixant les tarifs applicables au EAM-AJM de Villebouvét - Finess 770 815 744 – à Savigny-le-Temple à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/663/DGAS/DA/SECQ	66
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de l'Accueil de Jour (AJ) Le Cottage (Finess 770018729) à Chelles à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/664/DGAS/DA/SECQ	68
Fixant les tarifs applicables au FAM-FV-AJM Passer'aile (Finess 770005668) à Magny-le-Hongre à compter du 1 ^{er} novembre 2025.	

ARRÊTÉ n°2025/665/DGAS/DA/SECQ 70
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS SAMSAH Villebouvét (Finess n°770 815 736) à Savigny-le-Temple à compter du 1^{er} novembre 2025 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/572/DGAS/DA/SECQ.

ARRÊTÉ n°2025/666/DGAS/DA/SECQ 72
Fixant le tarif applicable au FV Le Lizard (Finess 770707610) à Noisiel à compter du 1^{er} novembre 2025.

ARRÊTÉ n°2025/679/DGAS/DA/SECQ 74
Fixant le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2025 accordé à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Foyer de Villemer (Finess n° 770017341) à Villemer.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025/11195/DGAR/DRH..... 76
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/182/DGAR/DMGS

Objet : vente de mobiliers et de matériel du Département

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que les mobiliers ne sont plus utilisés.

CONSIDERANT que la valeur vénale de chaque bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente de :

- 1 gerbeur de type LOC EB500 D18, chargeur et batterie intégrés,
- 2 meubles bas de 1.80*0.60 m de haut 2 portes et 2 tiroirs,
- 1 meuble haut 1.80*0.50m de haut, avec 4 portes grises,
- 36 tables d'écoliers et les tabourets associés.

Par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales, sise au 3, avenue du chemin de Presles à Saint-Maurice (94410).

ARTICLE 2 : D'autoriser la destruction des mobiliers et matériels invendus au-delà de deux ventes infructueuses.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251107-2025-182-DMGS-AR
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/183/DGAR/DMGS

Objet : destruction de matériels du Département

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le matériel visé ne répond plus aux normes de sécurité en cours, et ne peut plus être employé ni valorisé par le service ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la faible valeur du matériel et de son obsolescence, la Direction nationale d'interventions domaniales ne prend pas en charge la vente et autorise sa destruction directe ;

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de chaque bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la destruction de 21 marche-pied de type « pied d'éléphant » .

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251107-2025-183-DMGS-AR
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/184/DGS/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le marais et coteau de Voulangis » situé sur la commune de Voulangis, nécessite d'évacuer des bois issus de travaux d'entretien réalisés en octobre 2025, notamment des frênes atteints de chalarose.

CONSIDERANT que ces travaux d'évacuation concernent un volume de bois estimé à 40 stères.

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : de vendre à Monsieur Thierry MARILLIER domicilié 34 rue de Choisel – Libernon 77580 CRECY-LA-CHAPELLE, le lot de bois ENS 25-002 pour le prix forfaitaire de 200 € (deux cents euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-237700010-20251107-184-DEEA-AR
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/185/DF/SDBP

Objet : virements entre chapitres n°5/2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 6 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251107-2025-185-SDBP-AR
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
21/10/2025	50 000,00 €	204	204112	020 23		2313	221
21/10/2025	15 795,66 €	204	2041482	221 23		2313	221
21/10/2025	60 000,00 €	20	2031	020 23		2313	221
21/10/2025	50 000,00 €	20	2031	020 23		2313	221
21/10/2025	114 204,34 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	50 000,00 €	20	2031	020 23		2313	221
21/10/2025	30 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	50 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	15 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	49 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	129 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	98 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	108 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	44 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	2 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	150 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	90 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	200 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	50 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	8 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	25 632,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	24 368,00 €	20	2051	221 23		2313	221
21/10/2025	80 000,00 €	20	2031	420 23		2313	221
21/10/2025	6 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
21/10/2025	1 000,00 €	20	2031	221 23		2313	221
22/10/2025	5 000,00 €	23	2313	221 20		2031	221

1 505 000,00 €

Crédits réels votés après DM1 2025	749 502 741,02
limite 7,5 %	56 212 705,58
Décision N°1	262 377,77
Décision N°2	210 000,00
Décision N°3	4 000 001,73
Décision N°4	1 779 435,29
Décision N°5	1 505 000,00
Solde	48 455 890,79

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

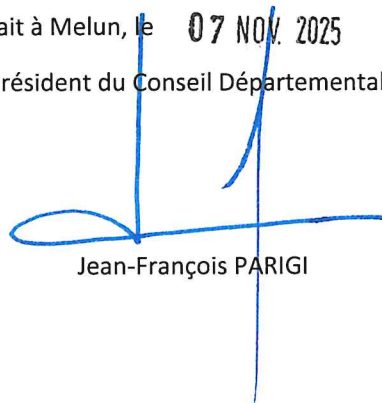
Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 NOV. 2025

le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/187/DGAE/DAC

Objet : Révision de tarifs d'articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales – Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le tarif d'articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De réviser les tarifs des articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux ainsi qu'il suit :

Articles	Fournisseurs	Anciens Prix TTC	Nouveaux Prix TTC
Dragon des ténèbres «38958 »	PAPO	10,50 €	29.90 €
Marque-page Blandy	MH-Editions	1,80 €	2,60 €
Marque-page Moyen Age	RMN	1,00 €	1,50 €
Magnet simple	Publi-cadeaux	3,00 €	3,50 €
Magnet panoramique	Publi-cadeaux	3,90 €	4,90 €
Carte postale Blandy	Alliance Partenaires Graphiques	0,90 €	1,00 €
Puzzle Unicorn Garden	Djeco	14,54 €	17,90 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20251107-2025-187-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00451-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D436 du PR 16+0879 au PR 15+0307, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chaumes-en-Brie en date du 15/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 15/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D436 du PR 16+0879 au PR 15+0307, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 20 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D436 du PR 16+0879 au PR 15+0307, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D436. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D402, D436 et Bret_N4_28

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D436.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

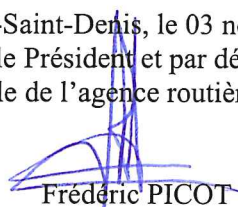
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

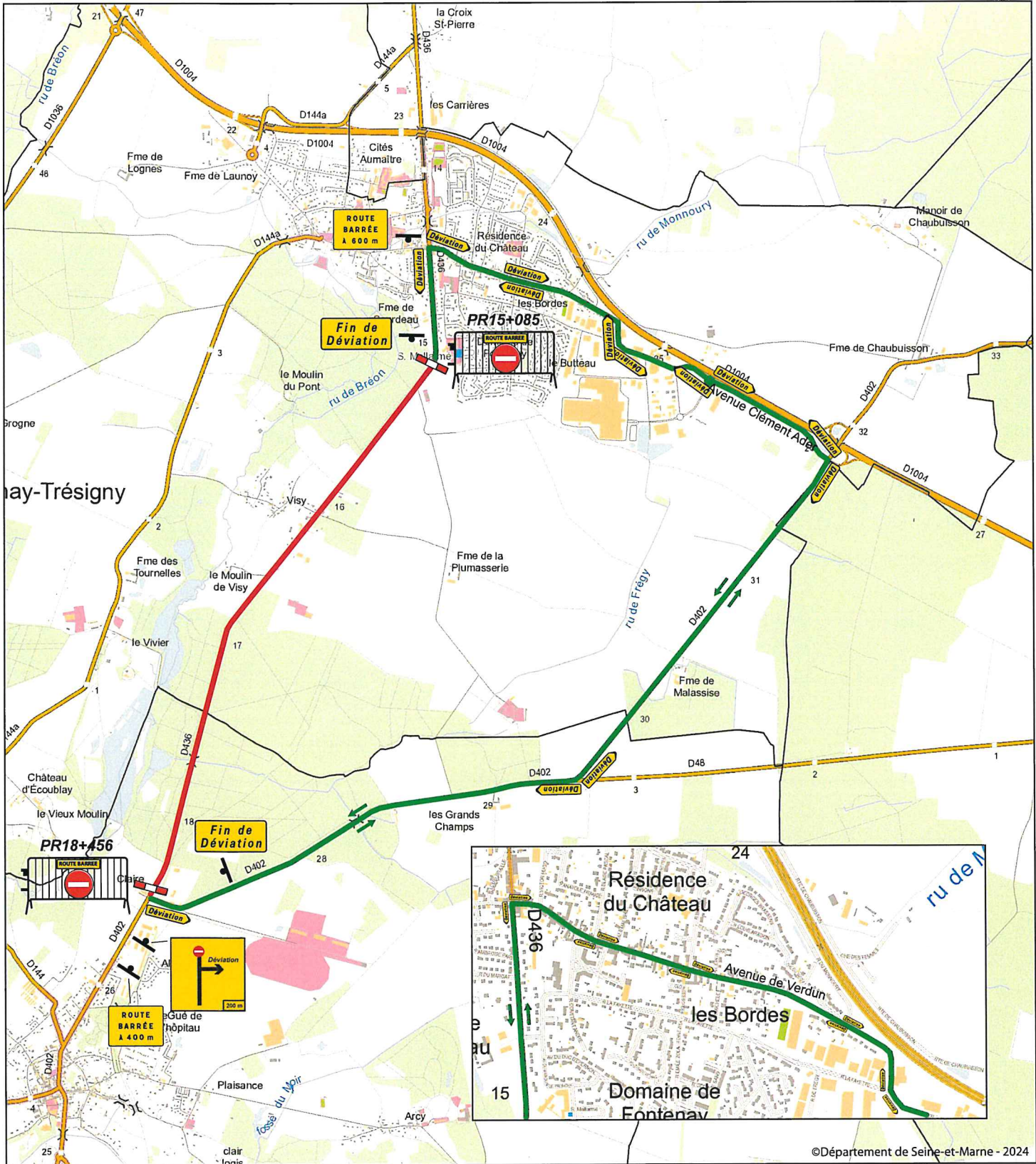
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 03 novembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 22/04/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-idF / ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2024

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Echelle : 1/20 000 ème (A3)

- Zone de travaux
- Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00452-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maincy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moisenay

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 22/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 21/10/2025,

VU la demande de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé "Le Grand Noël" sur le territoire des communes de Maincy, Moisenay, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 novembre 2025 et jusqu'au 4 janvier 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite les week-end sauf le 25/12/2025 et le 01/01/2026 sur la D215. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de

l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1036 et D126

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte représentée par Madame Elisabeth DANIS, joignable au 06 32 69 23 97 .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de Maincy
- le Maire de Moisenay, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

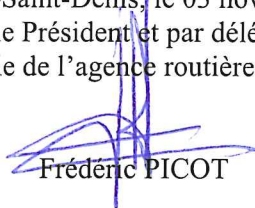
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

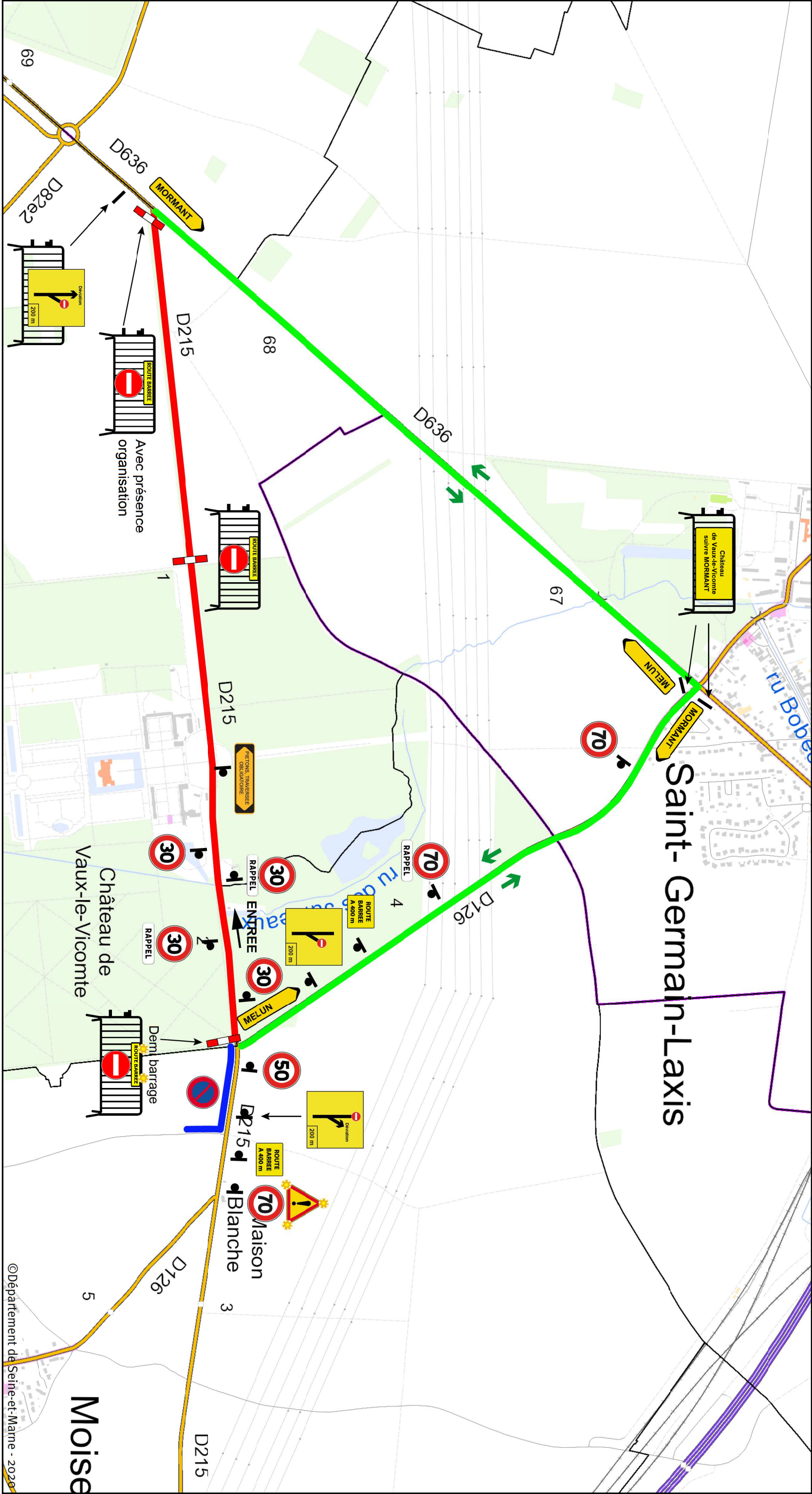
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 03 novembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00469-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D105 du PR 2+0905 au PR 4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeparisis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Pin,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que l'effondrement de l'accotement et un affaissement de chaussée sur la D105 entre le PR 2+0905 et PR 4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly, nécessitent de prendre en urgence des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

À compter du 4 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D105 du PR 2+0905 au PR 4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D105 du PR 2+0905 au PR 4+0173,

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D34, D34e, D212, N3, D603, D84c, D105.

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D105, D603, N3, D34e, D34

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D105,

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Villeparisis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

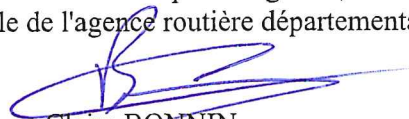
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 04/11/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**ARRETE n° 2025/116/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « La Cabane des P'tits Dodis » à Dammartin-en-Goële

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public n° UR21-04-08 délivrée par le maire de la commune de Dammartin-en-Goële en date du 08 avril 2021 ;
- Vu la demande transmise le 10 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 10 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la part de la société SARL La Cabane des P'tits Dodis, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane des P'tits Dodis », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « La Cabane des P'tits Dodis », située 10 rue Françoise Dolto à Dammartin-en-Goële (77230), gérée par la société SARL La Cabane des P'tits Dodis, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 5 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture. **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

La superficie des espaces intérieurs est de 130 m² et celle des espaces extérieurs est de 250 m² de l'établissement.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SARL La Cabane des P'tits Dodis, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Dammartin-en-Goële.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

6 NOV. 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2025/117/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche
« petite Abeille » à Chelles

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public par arrêté n° A2025-566 délivrée par le maire de la commune de Chelles en date du 24 octobre 2025 ;
- Vu la demande transmise le 27 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la part de la société SARL FR CRECHES 77, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « petite Abeille », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « petite Abeille », située 53 avenue du Maréchal Foch à Chelles (77500), gérée par la société SARL FR CRECHES 77, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 17 novembre 2025.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture. **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

La superficie des espaces intérieurs est de 156,1 m² et celle des espaces extérieurs est de 66,8 m² de l'établissement.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SARL FR CRECHES 77, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Chelles.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **6 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251027-DA-SECQ2025-504-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/504 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant pour l'année 2025 le montant de la dotation complémentaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence la table ronde (Finess : 770813905) situé à Provins.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CP-2020/12/07-4/09 du 7 décembre 2020 relative aux conventions validant les projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt conjoint de 2018 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2024/04/05-04-/01 du 5 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 03 avril 2025 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

VU l'arrêté n° 2021-110 du 30 juin 2021 portant extension de capacité de 14 places d'hébergement destinées à l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD « Résidence la Table ronde » ;

VU le procès-verbal relatif à la visite de conformité de l'EHPAD « Résidence la Table ronde » réalisée le jeudi 13 mars 2025 ;

VU la délibération n°CD-2025/06/20-4/12 du 20 juin 2025 relative au versement d'une dotation complémentaire à l'EHPAD « La Table ronde » à Provins dans le cadre de l'ouverture d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes (UPHV) ;

VU la convention de financement de l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes conclue entre le Département et l'EHPAD « Résidence La Table Ronde » le 15 octobre 2025 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT le retard pris dans la réalisation des travaux de reconstruction de l'EHPAD "Résidence la Table ronde" et du report de l'ouverture de l'établissement qui s'est opérée le 25 mars 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation complémentaire pour le déploiement de l'UPHV sur le territoire de Seine-et-Marne porté par l'EHPAD "Résidence la Table ronde", sis 15 route de Bray – 77160 – Provins, s'élève à 98 000 € par an.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation complémentaire annuelle, proratisé pour 2025 à compter de la date de début d'exploitation des nouveaux locaux fixée lors de la visite de conformité soit le 25 mars 2025, et accordé à l'établissement à hauteur de 75 715 €.

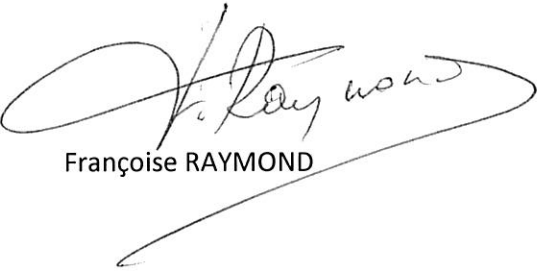
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250826-DA-SECQ2025-558-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 558 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de SAINT-MAMMES (FINESS 770021541) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/265/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière prévisionnelle concernant la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) ;

CONSIDERANT les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Saint-Mammès relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **18 953, 23 €**.

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **9 162, 41 €**, le montant de l'ajustement définitif 2024 de **2 818, 98 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **6 971, 84 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les trois premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour le quatrième trimestre ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

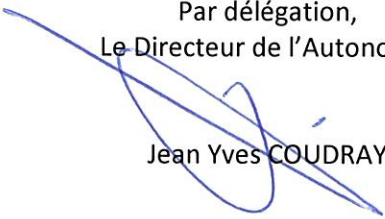
ARTICLE 6 : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250826-DA-SECQ2025-599-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 559 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de TOURNAN-EN-BRIE (FINESS 770021541) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/266/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière prévisionnelle concernant la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) ;

CONSIDERANT les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Tournan-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **12 822, 59 €.**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **8 665, 23 €**, le montant de l'ajustement définitif 2024 de **708, 18 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **3 449, 18 €.**

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les trois premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour le quatrième trimestre ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

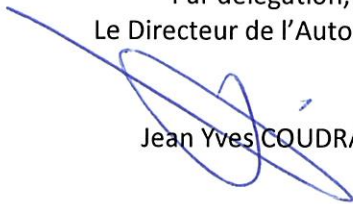
ARTICLE 6 : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250919-DA-SECQ2025-563-AR
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/563 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) - Accueil de Jour (AJ)
l'Orangerie (Finess 770016798) à Amillis à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) - Accueil de Jour (AJ) l'Orangerie à Amillis sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **182,81 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **182,81 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **121,86 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314 7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **213,11 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **213,11 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **142,07 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 SEP. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-564-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/564 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-FV-AJ-AJM La Coudraie (Finess 770016590) à Pomponne
à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour FAM-FV-AJ-AJM La Coudraie à Pomponne sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Internat : **236,03 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Internat : **236,03 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **236,03 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **157,35 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **157,35 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Internat : **217,25 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Internat : **217,25 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **217,25 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **144,83 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **144,83 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

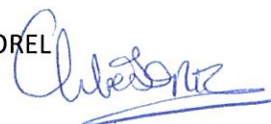
Fait à Melun, le 19/10/25

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-565-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 565 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable à l'accueil de jour ETAPP'H (Finess 770007979) à Lagny-sur-Marne à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif applicable à l'accueil de jour ETAPP'H à Lagny-sur-Marne est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **188,32 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** se décline ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **173,33 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

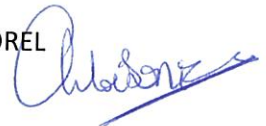
Fait à Melun, le 19/09/25

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-566-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /566- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement de la Résidence de la Dhuys
(Finess 770808574) à Dampmart à compter du **1^{er} octobre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs applicables au Foyer d'hébergement de la Résidence de la Dhuys à Dampmart sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **155,14 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **155,14 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **144,67 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **144,67 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19/09/25

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-567-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /567 PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable au FH Appartements extérieurs Résidence Dhuys (Finess 770808574)
à Dampmart à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif applicable au FH Appartements extérieurs Résidence Dhuys à Dampmart est fixé ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Internat : **66,74 €** (hors APL)

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** se décline ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Internat : **61,43 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19/03/25,

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-568-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/568 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS- SAMSAH Marne La Vallée La Dhuy (Finess n°770022390) à Dampmart à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} octobre 2025**, le tarif journalier applicable au SAVS-SAMSAH Marne La Vallée La Dhuys à Dampmart est fixé à : **34,74 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **35,45 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **749 447,34 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **63 651,09 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13/09/25,

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-569-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /569 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

**Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie de Bussy (Finess 77019305) à Bussy-Saint-Georges
à compter du 1^{er} octobre 2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs applicables au Foyer de vie de Bussy à Bussy-Saint-Georges sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Internat : **233,23 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **233,23 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **155,47 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Internat : **217,50 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **217,50 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **145,00 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19/09/25,

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250923-DA-SECQ2025-571-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/571 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FV La maison du Ginkgo (Finess n° 770 017 705)

à Savigny-le-Temple à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont détruites à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FV La maison du Ginkgo, sur la base d'une activité prévisionnelle de **8 267** journées (comprenant 23 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **1 381 537,00 €** et se ventilent ainsi :

Dépenses retenues	BP 2025
Groupe I – Dépenses d'exploitation	187 338,00
Groupe II – Dépenses de personnel	861 033,00
Groupe III – Dépenses de structure	386 494,00
Total dépenses	1 434 865,00
Recettes en atténuation	53 328,00
Recettes prévisionnelles	1 381 537,00

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **167,11 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **167,11 €**.

NB : Les comptes administratifs des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 sont en cours de contrôle. Les dépenses refusées et les reprises définitives de résultat qui pourraient en résulter impacteront les budgets ultérieurs.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour FV La maison du Ginkgo à Savigny-le-Temple sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **130,52 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **130,52 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **167,11 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **167,11 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22/09/25,

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale

Direction adjointe de la solidarité

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250929-DA-SECQ2025-573-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/573 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au **SAMSAH ASSADRM (Finess n°770 010 288)**

à Melun à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez les consulter dans le tableau de contact du Département à l'adresse dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez les consulter dans le tableau de contact du Département à l'adresse dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} octobre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH ASSADRM à Melun est fixé à : **57,71 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **48,13 €**.

ARTICLE 3 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 10 640 journées, le montant de la dotation annuelle départementale 2025 est de : **512 097,96 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **25 795,08 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

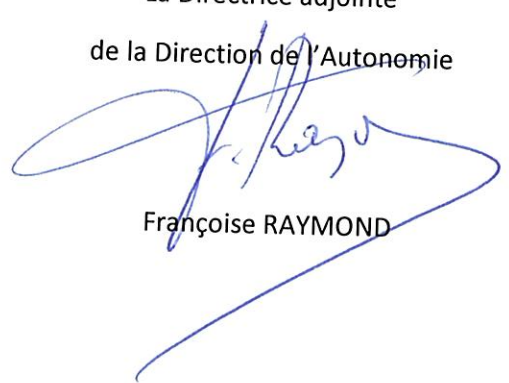
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 SEP. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe
de la Direction de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251022-DA-SECQ2025-574-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/574 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour Le Verneau (Finess 770013035) à Cesson à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs applicables à l'Accueil de Jour Le Verneau à Cesson sont fixés ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **114,06 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **107,63 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-575-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /575 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FH Daniel Cueñot (Finess **770 016 350**)

à Savigny-le-Temple

à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle théorique d'hébergement représentant **11 400 journées** pour l'année 2025, la base de calcul des tarifs journalier moyen du FH Daniel Cueñot à Savigny-le-Temple s'élève à **2 425 654,25 €**. Il en résulte un tarif moyen hébergement de **212,78 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs applicables à FH Daniel Cueñot à Savigny-le-Temple sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Hébergement permanent : **240,84 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Hébergement temporaire : **240,84 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Hébergement permanent : **212,78 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement – Hébergement temporaire : **212,78 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251010-DA-SECQ2025-576-AR
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/576 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Rémora 77 (Finess n°770008019) à Torcy à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **9 490** journées, les ressources de tarification de SAMSAH Rémora 77 à Torcy **2025** sont fixées à **543 706,00 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **57,29 €**.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **57,29 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Rémora 77 à Torcy est fixé à : **75,53 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé à **57,29 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **543 706,00 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **28 984,14 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251017-DA-SECQ2025-657-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/657/DGAS/DA/SECQ

Fixant le montant de la dotation pour l'exercice 2025 accordée à l'EHPAD Pierre Comby à Rozay-en-Brie (Finess n° 770130060), porteur du dispositif « plateforme ressources »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la publication de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » publié le 31 octobre 2018 et organisé par l'ARS Ile-de-France en partenariat avec l'ensemble des départements franciliens dans le champ des personnes âgées ;

VU la délibération n°CD-2022/04/08 du 8 avril 2022 précisant les résultats de cet AMI ainsi que les crédits octroyés aux 4 EHPAD publics du Nord ;

VU la délibération n°CD-2024/06/21-4/12 du 21 juin 2024 relatif à l'avenant n°1 visant à intégrer le Département de Seine-et-Marne à la convention pluriannuelle de financement entre l'ARS Ile-de-France et 4 EHPAD publics relative à la plateforme ressources, et notamment son article 3 relatif à la participation financière du Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT le versement de la dotation prévisionnelle effectuée en 2024 pour un montant de 10 497,00 € et pour une activité de 100 %, comprenant une dotation annuelle prévisionnelle pour le PASA de Nuit de 9 417,00 € et une dotation annuelle prévisionnelle pour l'Accueil Séquentiel de 1 800,00 €,

CONSIDERANT les données présentées au rapport d'activité de l'exercice 2024 présentant une activité de 50 % pour le PASA de Nuit, soit une dotation retenue de 4 708,50 € et de 100 % pour l'Accueil Séquentiel, soit une dotation retenue de 1 800,00 €,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une participation financière sous forme de dotation est accordée dans le cadre du projet « Plateforme de ressources », porté par l'EHPAD Pierre Comby, sis 1 rue de l'Hospice à Rozay-en-Brie (77540) au titre de l'exercice 2025 pour un montant de **12 786,50 €**. Cette dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation 2025	Dotation annuelle prévisionnelle pour un taux d'activité de 100 %	17 495,00 €
Ajustement de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées - trop perçu -	- 4 708,50 €
Total à verser		12 786,50 €.

ARTICLE 2 : Après contrôle de l'effectivité, le montant de la participation financière accordé à l'établissement au titre de l'exercice 2024, ajusté au prorata, est fixé à la somme de 6 508,50 €, selon la ventilation suivante :

Dotation annuelle retenue PASA de Nuit : 4 708,50 € pour une activité de 50 %

Dotation annuelle retenue Accueil Séquentiel : 1 800,00 €, pour une activité de 100 %

Compte-tenu du versement déjà effectué pour un montant total de 10 497,00 €, le trop perçu est donc de 4 708,50 €.

ARTICLE 3 : Un contrôle d'effectivité de cet exercice sera réalisé en 2026 conformément à l'article 3 de l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle de financement.

ARTICLE 4 : Le montant total de la participation pour l'exercice **2025** prenant en compte l'effectivité de l'exercice **2024** est donc arrêté à la somme de **12 786,50 €**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

17 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-658-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/658 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au EAM-FV-AJM Résidence Les Jardins d'Epicure (Finess 770019743)
à La Ferté-sous-Jouarre à compter du **1^{er} novembre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour EAM-FV-AJM Résidence Les Jardins d'Epiculture à La Ferté-sous-Jouarre sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **137,99 € HT, soit 145,58 € TTC (hors APL)**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **137,99 € HT, soit 145,58 € TTC (hors APL)**
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **137,99 € HT, soit 145,58 € TTC**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **92,05 € HT, soit 97,11 € TTC**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **92,05 € HT, soit 97,11 € TTC**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **147,86 € HT, soit 155,99 € TTC (hors APL)**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **147,86 € HT, soit 155,99 € TTC (hors APL)**
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **147,86 € HT, soit 155,99 € TTC**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **98,58 € HT, soit 104,00 € TTC**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **98,58 € HT, soit 104,00 € TTC**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251024-DA-SECQ2025-659-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/659- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

**Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH MASEP (Finess n°770018158)
à Coulommiers à compter du 1^{er} novembre 2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} novembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH MASEP à Coulommiers est fixé à : **35,72 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **30,19 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **1 606 276,94 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **49 326,82 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-660-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /660 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement et au Foyer de vie Tahiti Caravelle
(Finess 770811495) à Nemours à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations personnelles peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement et du Foyer de vie Tahiti de Caravelle à Nemours sont fixés ainsi :

- Tarif foyer d'hébergement - Accueil permanent : **176,46 € (hors APL)**
- Tarif foyer d'hébergement, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **176,46 €**
- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **247,76 € (hors APL)**
- Tarif foyer de vie, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **247,76 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **165,19 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif foyer d'hébergement - Accueil permanent : **120,06 € (hors APL)**
- Tarif foyer d'hébergement, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **120,06 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **80,04 €**
- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **200,22 € (hors APL)**
- Tarif foyer de vie, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **200,22 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-661-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/661 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé et à l'Accueil de Jour non médicalisé Les Prés Neufs (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil
à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et l'Accueil de Jour (AJ) non médicalisé Les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil sont fixés ainsi :

EAM

- Tarif EAM hébergement permanent : **226,69 € (hors APL)**
- Tarif EAM hébergement temporaire : **226,69 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **151,13 €**

AJ

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **114,14 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **199,74 € (hors APL)**
- Tarif EAM hébergement temporaire : **199,74 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **133,16 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **133,16 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 OCT. 2025**

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie**

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-662-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/662 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

**Fixant les tarifs applicables au EAM-AJM de Villebouvét - Finess 770 815 744 –
à Savigny-le-Temple à compter du 1^{er} novembre 2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour EAM-AJM de Villebouvét à Savigny-le-Temple sont fixés ainsi :

- Tarif EAM - Hébergement permanent : **258,59 €** (hors APL)
- Tarif EAM - Hébergement temporaire : **258,59 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **194,04 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **194,04 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM - Hébergement permanent : **227,24 €** (hors APL)
- Tarif EAM - Hébergement temporaire : **227,24 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **151,48 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **151,48 €**

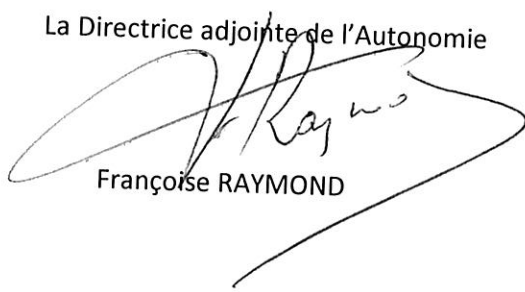
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie


Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-663-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/663- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de l'Accueil de Jour (AJ)
Le Cottage (Finess 770018729) à Chelles à compter du
1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et l'Accueil de Jour (AJ) Le Cottage à Chelles sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **434,00 €** (hors APL)
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **289,29 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **303,43 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **202,28 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

28 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251022-DA-SECQ2025-664-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/664 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-FV-AJ Passer'aile (Finess 770005668) à Magny-le-Hongre à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour FAM-FV-AJM Centre de vie Passer'aile à Magny-le-Hongre FAM-FV-AJM Passer'aile sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **266,15 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **266,15 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **177,42 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **232,41 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **232,41 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **154,94 €**

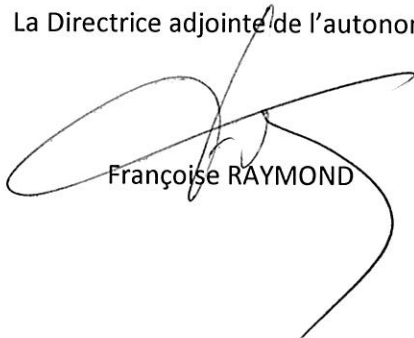
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'autonomie


Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251024-DA-SECQ2025-665-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/665 fixant la dotation et le tarif applicable au **SAVS SAMSAH Villebouvét** (Finess n°770 815 736) à Savigny-le-Temple à compter du **1^{er} novembre 2025** modifiant l'**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/572 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/572 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS/SAMSAH Villebouvét (Finess n° **770 815 736**) à Savigny-le-Temple à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

Les articles 1 à 4 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} novembre 2025**, le tarif journalier applicable au **SAVS SAMSAH Villebouvét** à Savigny-le-Temple est fixé à : **124,24 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **71,56 €**.

ARTICLE 3 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 605 journées** retenues en 2025, le montant de la dotation annuelle départementale 2025 est de : **758 866,62 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du 2^{ème} ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **83 374,03 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,



Françoise RAYMOND
Directrice adjointe de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-666-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/666 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable au FV Le Luzard (Finess 770707610) à Noisiel à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif applicable au FV Le Lizard à Noisiel est fixé ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **279,32 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie – Tous modes d'accueil : **279,32 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** se décline ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **274,04 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie – Tous modes d'accueil : **274,04 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice-adjointe de l'Autonomie
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-679-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/679/DGAS/DA/SECQ

Fixant le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2025 accordé à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) **Foyer de Villemer** (Finess n° 770017341) à Villemer.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'Objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU la convention tripartite du 14/01/2021 ayant pour objet de formaliser les engagements réciproques entre Agence régionale de santé Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la Fondation des Amis de l'Atelier ;

VU l'arrêté 2021-51 du 15/04/2021 portant autorisation d'extension de 4 places et de requalification des 45 places de l'établissement de l'accueil médicalisé (EAM) de Villemer ;

CONSIDERANT l'évaluation positive permettant la reconduction de la convention DHALIA prononcée par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Le montant du financement complémentaire est accordé dans le cadre du projet de Dispositif d'Habitat pour l'Accompagnement au Logement Inclusif et Adapté (DHALIA) dans le territoire de Seine-et-Marne porté par l'EAM de Villemer, 5 rue Germaine Bouret-Hameau de Rebours, 77250 Villemer.

ARTICLE 2 : Le montant du financement complémentaire 2025 accordé est fixé à 42 111,00 €. Il comprend, pour l'accompagnement éducatif, 4 places Hors les murs (HLM) dont les charges sont réparties comme suit :

- 1 ETP AMP : 29 931,00 €,
- Frais rattachés à la mission : 7 980,00 €,
- Redevance pour le logement : 4 200,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

31 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

La Directrice-adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Françoise RAYMOND

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025- 11195
Portant désignation des représentants du
personnel à la Formation Spécialisée du
Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2025- 10141 du 15 septembre 2025 portant désignation des représentants du personnel à la formation Spécialisée du conseil départemental,

Vu la désignation des membres de la formation spécialisée après consultation des organisations syndicales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'arrêté susvisé n°**2025- 10141** du 15 septembre 2025 portant désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du département est abrogé,

Article 2 : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Julien LENOIR, CGT ;
- Monsieur Stéphane COURSON, CGT ;
- Monsieur Sébastien STERCHI, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Delphine WREMBEL, CFDT ;
- Madame Clothilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- **Monsieur Salim TAHRI, CFDT ;**
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Nicolas POZZETTO, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNIKZAK ; CGT ;
- Monsieur Nicolas ALVARAES, CGT ;
- Madame Ana MOREIRA, CGT ;
- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- **Madame Willy CYRILLE, CFDT ;**
- Monsieur Christophe FAGIS, CFDT ;
- Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC
- Madame Anne DELALANDE, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 17/10/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.

Céline CIONI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

